

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

JUIN 2026

➔ Opposabilité de la cession de parts de sociétés civiles

Le décret n° 2026-340 du 30 avril 2026 allège les modalités de publicité des cessions de parts de sociétés civiles au RCS, en les alignant sur le régime applicable aux sociétés commerciales. Avant son entrée en vigueur, l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 imposait, pour rendre la cession opposable aux tiers, le dépôt au RCS de l'original de l'acte de cession sous seing privé, ou d'une copie authentique de l'acte notarié.

L'article 2 du décret modifie cette règle, en remplaçant l'obligation de déposer l'acte de cession par celle de déposer les statuts modifiés.

L'opposabilité de la cession aux tiers ne dépend donc plus du dépôt de l'acte de cession enregistré, mais du dépôt des statuts mis à jour au greffe.

[Décret n° 2026-340 du 30 avril 2026 relatif aux formalités des entreprises](#)

➔ Limitation des pouvoirs du gérant de SARL : articulation entre statuts et acte de nomination

La violation, par un gérant, des limitations de pouvoirs prévues par les statuts, y compris lorsqu'elles sont fixées dans l'acte de nomination auquel les statuts renvoient, constitue une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité envers la société.

En l'espèce, un gérant avait réalisé une opération excédant le seuil de 15 000 € fixé dans son acte de nomination sans avoir obtenu l'autorisation préalable des associés. Pour écarter sa responsabilité, la cour d'appel avait retenu que les statuts ne prévoyaient aucune limitation de ce type et que celle-ci résultait uniquement de la décision de nomination du gérant.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle relève que les statuts prévoyaient expressément que les pouvoirs du gérant pouvaient être limités dans l'acte de nomination de celui-ci. Dès lors, le dépassement du seuil autorisé dans cet acte caractérisait une faute de gestion engageant la responsabilité du gérant.

[Cass.com, 6 mai 2026, n° 24-22.639](#)

➔ Révocation du gérant de SCI

La révocation judiciaire du gérant d'une société civile ne relève pas des pouvoirs du juge des référés mais uniquement du juge du fond.

Le juge des référés peut uniquement désigner un administrateur provisoire en présence de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.

En l'espèce, les irrégularités de gestion invoquées au sein de la SCI (absence d'assemblées, défaut de communication de documents comptables, anomalies sur les comptes courants) n'étaient pas suffisantes pour caractériser un péril imminent justifiant une telle mesure.

[Cass. 3e civ., 7 mai 2026, 24-12.164, Bull.](#)

→ La défense des intérêts collectifs des obligataires : autorisation donnée par l'assemblée générale

Par cet arrêt, la Cour de cassation apporte deux précisions importantes relatives à la représentation de la masse des obligataires.

Elle se prononce, en premier lieu, sur les modalités de l'autorisation requise. Elle juge que l'autorisation prévue par l'article L. 228-54 du Code de commerce, permettant au représentant de la masse d'engager une action au nom des obligataires pour la défense de leurs intérêts collectifs, peut être valablement accordée par l'assemblée générale des obligataires. Elle peut également résulter, en application de l'article L. 228-46-1 du même code, d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, dès lors que le contrat d'émission le prévoit.

En second lieu, la Cour de cassation précise le régime de l'irrégularité tenant au défaut de pouvoir du représentant de la masse. Elle affirme que cette irrégularité de fond peut être régularisée jusqu'au jour où le juge statue, permettant ainsi de sécuriser les actions engagées malgré une autorisation initialement défailante.

Cass.com, 6 mai 2026, n°25-12.493, Bull.

→ Commissaire aux apports : nullité étendue à la lettre de mission

La Cour de cassation rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles L. 225-149-3 (dans sa rédaction alors applicable), L. 225-147, L. 227-1 et L. 822-11-3 (devenu L. 821-31), du code de commerce, que les fonctions de commissaire aux apports sont, à peine de nullité des délibérations prises au vu de son rapport, incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance à l'égard de l'une des parties à l'opération d'apport, ou d'une personne qui la contrôle ou qu'elle contrôle.

En l'espèce, le commissaire aux apports avait, avant sa désignation, accompli pour le compte de la société dont les titres étaient apportés une mission d'expertise-comptable.

La Cour en déduit que la nullité d'ordre public ne frappe pas seulement les délibérations prises sur le fondement de son rapport, mais s'étend également à la lettre de mission elle-même par laquelle il s'est engagé à effectuer cette mission.

Cass.com, 28 mai 2026, n° 25-13.211, Bull.

→ Agent commercial - Validité d'une transaction malgré une connaissance imparfaite des droits de l'agent

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'une transaction conclue à la suite de la rupture d'un contrat d'agent commercial n'est pas nulle au seul motif que l'agent ne connaissait pas précisément le montant de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre. La Cour juge qu'aucun principe n'impose que les parties à une transaction connaissent avec précision, au moment de sa conclusion, les sommes auxquelles elles pourraient prétendre.

Cass.com, 13 mai 2026, n° 24-20.159, Bull.

→ Assouplissement de la procédure d'information des salariés issue de la loi Hamon

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique allège le dispositif d'information préalable des salariés instauré par la loi Hamon de 2014 dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce ou de la cession de la majorité du capital d'une société commerciale.

Désormais, l'obligation d'information directe des salariés est limitée aux entreprises de moins de 50 salariés.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction encourue est également allégée : l'amende maximale est désormais fixée à 0,5 % du prix de vente, contre 2 % auparavant.

Les entreprises employant entre 50 et 250 salariés en sont dispensées lorsqu'elles disposent d'un comité social et économique (CSE). Dans ce cas, seule l'information et la consultation du CSE sont requises.

Par ailleurs, le délai d'information préalable des salariés est ramené de deux mois à un mois avant la réalisation de la vente.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur pour les opérations de cession conclues à compter du 27 juillet 2026, soit deux mois après la promulgation de la loi.

LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

→ Clause résolutoire : précisions de la Cour de cassation sur l'application de l'article 1225 du Code civil

L'article 1225 du Code civil prévoit que la clause résolutoire doit préciser les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La question se posait de savoir si cette exigence imposait de mentionner expressément, dans la clause elle-même, chacune des obligations concernées.

Par cet arrêt, la Cour de cassation juge que l'exigence de précision a pour objet de permettre au débiteur d'identifier de manière claire et non équivoque les obligations dont l'inexécution est susceptible d'entraîner la résolution de plein droit du contrat. La clause prévoyant la résolution du contrat en cas d'inexécution d'obligations expressément prévues au contrat est valable, dès lors que ces obligations peuvent être identifiées avec suffisamment de clarté, même si elles ne sont pas énumérées dans la clause résolutoire elle-même.

Cass.com, 3 juin 2026, n° 24-19.612, Bull.